

Le Maire

Strasbourg, le - 6 FEV. 2017

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que, par délibération du 23 janvier 2017, le Conseil municipal a décidé de vous attribuer une subvention d'un montant de 544 €, pour le fonctionnement général de votre association, dans le cadre des subventions au sport amateur 2017. Vous trouverez ci-joint, en application de cette délibération, une décision d'attribution qui précise les obligations à votre charge.

Vous le savez, l'évolution de la politique adoptée par délibération du 21 mars 2016 inclut aux modalités de calcul le volume de créneaux utilisés. Votre association a ainsi réservé 927 heures de créneaux réguliers (les créneaux ponctuels seront comptabilisés sur la subvention de l'année suivante).

Afin de vous permettre de prendre la mesure de ces nouvelles dispositions, les réservations faites pour la saison 2016/2017 ne seront valorisées qu'à hauteur de 0,50 €/heure, uniquement pour cette année transitoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P.J.



Roland RIES

MONSIEUR STEVE EHRMANN
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
HAUTEPIERRE BADMINTON CLUB
32 RUE DE LA SOUFFEL
67370 GRIESHEIM/SOUFFEL

Votre contact : Nicolas GLAD - Tél. 03 68 98 61 81 - nicolas.glad@strasbourg.eu / PB

Le Maire de la ville de Strasbourg,

- Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales
- Vu la délibération du Conseil municipal du 23 janvier 2017
- Vu la demande présentée par l'association HautePierre Badminton Club ci-après dénommée l'association
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg
dont le siège est Parc des Sports de HautePierre, rue Baden Powell à Strasbourg
représentée par Monsieur Steve EHRMANN son Président
et tendant à l'octroi d'une subvention

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la pratique du badminton.

DECIDE

Article 1er :

Une subvention d'un montant de 544 € est accordée à l'association HautePierre Badminton Club aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2017.

Article 2 :

La subvention sera créditée :

- ✓ en 1 versement, sur le compte bancaire n° 000 61921345 au nom de l'association HautePierre Badminton Club auprès de la CCM Strasbourg.

Article 3 :

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif,
- ✓ Fournir à la ville de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année prochaine (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), copie du rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et un compte de résultat conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes, et précisant le montant des avantages en nature dont bénéficie l'association de la part de la Ville,
- ✓ Le cas échéant, informer la Ville du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation,
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Ville de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables,
- ✓ Informer la ville de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés,
- ✓ Faire état du soutien de la Ville dans sa communication.

Article 4 :

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 de la présente décision d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la ville,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 5 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 23 janvier 2017

Le Maire



Roland RIES